

Établissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration

Consultation dématérialisée du 21 au 31 mars 2025

Délibération n° 2025-27 : Plan annuel de répartition 2025-2026

- Vu le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;
- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Établissement public du Marais poitevin ;
- Vu le jugement du 9 juillet 2024 du tribunal administratif de Poitiers annulant l'arrêté préfectoral interdépartemental du 9 novembre 2021 susmentionné et délivrant à l'Établissement public du Marais poitevin une AUP provisoire ;
- Vu le règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective sur le territoire du Marais poitevin ;
- Vu l'avis de la commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation du 19 mars 2025 ;
- Vu le projet de plan annuel de répartition présenté dans la note jointe,

Le conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de plan annuel de répartition qui comporte :

- Pour la période de basses eaux 2025 un volume de 30,481 millions de m³
- Pour la période de hautes eaux 2025-2026 un volume de 38,766 millions de m³

est approuvé.

Article 2 :

Le directeur de l'EPMP est autorisé à :

- modifier le plan de répartition à la demande des préfets ;
- proposer aux préfets des modifications qui ne peuvent être supérieures à 10 %, tout en restant dans l'enveloppe globale des volumes.

Fait à Bordeaux, le

4 AVR. 2025

Le directeur

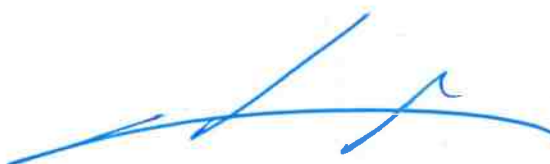
Le président du conseil d'administration



Signature
numérique de
François GEAY

Date :
2025.04.02
10:15:04

François GEAY



Étienne GUYOT